COMMUNE D'ORON

REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "EN MOREAU"

A PALEZIEUX-GARE

DEPOT POUR MATERIAUX D'EXCAVATION DE "MOREAU"

Adopté par la Municipalité d'Oron

le 11.3.2015

MUNICIPALITÉ ORON

Le syndic : Le secrétaire :

Soumis à l'enquête publique à Oron

du 24.3.2015 au 23.4.2015

MUNICIPALITÉ ORON

Le syndic : Le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal d'Oron

le 14.9.2015

CONSEIL COMMUNAL ORON

Le président : Le secrétaire :

Approuvé par le Département compétent

La Cheffe du Département :

CHEFFE DU DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE

Lausanne, le 31 AOUT 2016

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1
Objectifs

Le présent Plan partiel d'affectation (PPA « En Moreau ») et son règlement d'application ont pour but de :

- permettre la réalisation d'un dépôt pour matériaux d'excavation non pollués (DMEX) ;
- assurer un réaménagement du site conforme aux dispositions légales et aux objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

Art. 2
Périmètre

Les dispositions du PPA s'appliquent au périmètre figuré sur le plan.

Art. 3
Affectation

Le PPA affecte l'ensemble de son périmètre en zone spéciale selon l'art. 50a (LATC) destiné à un dépôt pour matériaux d'excavation.

Au terme de l'exploitation du dépôt pour matériaux d'excavation, et après publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud du constat de reconnaissance des travaux de remise en état établi par le Département, le périmètre sera affecté en zone agricole.

Art. 4
Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué à l'ensemble du périmètre du PPA.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 5
Destination

Le périmètre du DMEX de « Moreau » est destiné au comblement avec des matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement non pollués au sens de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD).

Les hauteurs de comblement sont définies par les profils figurant sur le plan.

Le réaménagement du DMEX de « Moreau » permettra à terme de rendre ces terrains à l'exploitation agricole. Les sols en place devront être décapés, stockés et remis en état conformément aux Directives ASG pour la remise en état des sites (ASG, 2001).

Art. 6
Milieux naturels

Le réaménagement du DMEX de « Moreau » intégrera les mesures de compensation écologique suivantes, conformément à la notice d'impact sur l'environnement :

- préservation de la zone de l'étang marécageux située au nord-ouest du site et de ses alimentations en eaux ;
- remplacement/reconstitution d'un élément de saulaie blanche et création de microhabitats pour l'herpétofaune et la petite faune autour de la zone humide ;
- mise en place d'une arborisation de transition entre la zone industrielle actuelle et la zone agricole, à l'ouest de la zone humide ;
- mise en place d'une arborisation en bordure ouest du remblai, sous la cassure de pente du talus du DMEX ;
- mise en place de boqueteaux dans les angles nord-est et sud-est du remblai.

La réalisation des mesures et leur entretien sont à la charge de l'exploitant jusqu'à la fin du chantier de comblement et de réaménagement topographique.

Un suivi sera assuré par un biologiste pendant la réalisation des mesures et pour un contrôle de l'efficacité de celles-ci. Un bref rapport d'activités sera transmis à la DGE-BIODIV à la fin de la remise en état.

Art. 7
Remise en état des terrains agricoles

Une fois les hauteurs de remblais atteintes, les terrains seront restitués à la zone agricole de manière à respecter les critères des surfaces d'assolement (SDA). L'exploitant respectera les directives du service cantonal compétent.

Art. 8
Aire forestière

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Art. 9
Constructions - installations

La réalisation de constructions et d'installations temporaires est autorisée à l'intérieur du périmètre du PPA, pour autant qu'elles soient liées à l'exploitation du DMEX.

Art. 10
Accès

L'accès sur le site du DMEX de « Moreau » est réalisé par l'accès existant à la parcelle n° 20, depuis la Route de Granges, à l'ouest du périmètre.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Art. 11
Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui n'est prévu par le présent règlement, les dispositions fédérales, cantonales et communales sont applicables.

Art. 12
Entrée en vigueur

Le présent PPA et son règlement entrent en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge à l'intérieur de son périmètre toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraire.

Le Mont-sur-Lausanne, le 23 décembre 2014

N/réf.: 955-RE-01